

Concurrence—Bill

● (1530)

En parlant de situations qui échappent à tout contrôle, mentionnons la question de l'énergie. Non seulement notre gouvernement n'a-t-il pas su rendre notre pays autonome en ce qui concerne le transport du pétrole, mais notre ministre a dû reconnaître hier soir que les autorités américaines en savaient plus sur les opérations internes relatives à l'importation de pétrole dans notre pays que lui-même ou que son ministère. Je veux parler du fait que dans leur dernier rapport économique, les États-Unis estiment que les dépenses du Canada relatives à l'importation du pétrole de l'étranger s'élèveront à 4 milliards de dollars pour l'année en cours. Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Macdonald) n'a pas pu donner ce chiffre au comité hier soir.

Pour en revenir au bill C-7 et en parler en termes précis, j'aimerais indiquer tout d'abord qu'à mon avis, l'article 31(2) est très vague. Il donne à la Commission un pouvoir discrétionnaire pour ainsi dire illimité pour contrôler le réseau de distribution de chaque fournisseur dans la plupart des industries de notre pays.

J'aimerais signaler que le directeur nommé n'est pas appelé à se justifier sans l'ombre d'un doute ni même en fonction de probabilités. On devrait sûrement demander au directeur d'être plus précis et de mentionner les conclusions sur lesquelles il fonde sa décision ou son jugement. Lorsqu'une enquête a été mise en œuvre par le directeur, nous ne devons pas oublier que la Commission devient son propre enquêteur, juge et juré. Lorsqu'elle prend une décision, tout à fait subjective, à partir de sa propre évaluation des faits qu'elle a découverts, il n'y a en fait aucune véritable cour d'appel à laquelle on puisse avoir recours.

Le mot «marché», se trouve dans le bill C-7, mais on omet de le définir. Nous reconnaissons que, dans ce cas, en vertu de la loi existante, il est ennuyeux qu'il s'agisse d'un concept aussi vague étant donné l'étendue des pouvoirs que le bill confère à la commission, mais je trouve qu'on ne sait pas clairement si le mot désigne le marché du plaignant ou celui du fournisseur ou le marché international pour l'article en question.

On se sert du mot «lésée». Ce mot a un sens assez vague et pratiquement tout le monde pourrait l'utiliser pour montrer qu'il peut vendre un article moyennant bénéfice s'il est capable de se le procurer en quantité suffisante. Il remplirait donc les conditions préconisées dans ce bill. Il y est également question des conditions usuelles du commerce, mais malheureusement c'est très vague. Il est clair que cela implique que la personne doit avoir le crédit voulu et le désir d'acheter en quantité suffisante, mais le mot «notamment» qui apparaît dans la phrase lui donne un caractère imprécis. Je mentionne ces points car, en dépit du fait que cette loi a été étudiée pendant de nombreux mois, sinon des années, j'estime qu'elle a été mal rédigée et qu'elle va causer des difficultés aux gens du monde des affaires et surtout aux petits hommes d'affaires.

J'ai déjà parlé des frais que devront subir les hommes d'affaires qui auront à traiter avec cette commission. J'estime qu'il est malheureux que ce soit toujours l'homme d'affaires qui paie la note. J'aimerais de nouveau faire remarquer que ces coûts sont inhérents à l'article 4.1 du bill. Ils s'appliquent aux fabricants, aux détaillants et aux clients. Ils dépassent de loin les bénéfices que peuvent réaliser les gens qui sont incapables d'obtenir les produits en quantité suffisante. Je crois que cela ne va pas de pair avec l'objectif d'une politique en matière de concurrence et que cela va désavantager la plupart des fabricants, des

détaillants et des consommateurs. Cela ne profitera pas vraiment aux petites entreprises et ne stimulera pas non plus la concurrence sur le marché canadien.

Une fois encore j'aimerais insister sur le fait que le genre de loi qu'envisage le ministre a été en fait conçu par les fonctionnaires à son service. C'est ainsi qu'ils voient la solution à l'augmentation de la concurrence au Canada, mais s'ils en parlent beaucoup ils ne font pas grand-chose. Nous avons d'autres exemples de la création de nouvelles commissions ou de nouveaux bureaux de ce genre par le gouvernement actuel. Dans la plupart des cas, c'était une initiative malheureuse. L'an dernier, le bill relatif aux investissements étrangers a été adopté par la Chambre. Il a abouti à la création de l'Agence d'examen de l'investissement étranger. Après l'adoption de ce bill, j'ai eu quelques conversations officielles avec des fonctionnaires qui rédigent les règlements qu'ils espèrent publier de temps à autre sur les modalités d'application de la loi. Il n'est pas exagéré de dire qu'il est choquant de voir le peu de connaissances que ces fonctionnaires ont dans le domaine qu'ils essaient de réglementer. S'ils étaient conservateurs, j'espère qu'ils seraient un peu plus compétents que ceux dont je parle.

Des voix: Oh, oh!

M. Stevens: Les députés qui sont avocats de profession ont sans aucun doute remarqué que dans le bill, on parle du privilège qui existe entre l'avocat et son client qui est censé exister au Canada depuis de nombreuses années. Les modifications apportées à l'article 20 ne semblent pas poser de problème, mais le ministère de la Justice a dit qu'il avait l'intention de décider que le privilège qui se rattache aux communications entre client ne figure pas sous cet article. Il y a donc lieu de nous inquiéter. Si telle est l'intention du ministère de la Consommation et des Corporations, cette interprétation est contraire aux précédents juridiques établis. Il se peut que si le gouvernement et la Chambre sont décidés à adopter ce genre de bill, nous devions au moins y introduire quelque chose de semblable à l'article 103(2) du Fair Trading Act du Royaume-Uni de 1973.

● (1540)

Voici cette disposition:

Rien dans le présent article ne force un avocat-conseil, un avocat ou un avoué à dévoiler toute communication confidentielle faite par lui ou qui lui a été faite en cette qualité ni à produire n'importe quel document renfermant une telle communication.

Je crois que nous devons envisager la possibilité de mettre sur la sellette les statisticiens, les fonctionnaires et les autres qui comparaissent devant une commission pour témoigner sur le sujet. Il est de la plus haute importance que toute personne témoignant de cette façon soit soumise à un contre-interrogatoire et j'insiste une fois de plus pour qu'une disposition formulée dans des termes semblables à ceux de l'alinéa 45(3) (2) soit ajoutée à la loi.

Je sais que le ministre traite de ce bill à la légère car, dans le cours de ses brefs commentaires, il suggérerait d'en disposer rapidement, de le lire une deuxième fois, de le renvoyer au comité pour ensuite l'adopter au plus tôt. Du moins, c'est ce qu'il escomptait. Je propose que nous agissions autrement. Si le gouvernement et la Chambre s'inquiètent vraiment de l'absence de concurrence au pays, ils devraient s'écarter quelque peu pour avoir une bonne vue d'ensemble de toute la structure de la concurrence dans la vie économique du Canada. Si nous désirons faire de notre pays un marché tout à fait libre et ouvert, nous devons